



**Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9875 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9875 relative au projet de premier boisement d'une prairie d'environ 9 hectares en résineux et feuillus à Touverac (16), reçue complète le 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à boiser une prairie d'environ 4,4 ha en résineux et feuillus tels le pin laricio, le chêne rouge d'Amérique, l'aulne glutineux et le bouleau ; étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en site Natura 2000 Landes de Touverac Saint-Vallier ;
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Bois et Etang de Saint-Maigrin ;
- entouré, de part et d'autre du ruisseau le Tartre, de deux prairies ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par d'anciennes terres agricoles ;

**Considérant** la présence potentielle d'espèces d'intérêt patrimonial telles la loutre, le fuligule milouin, la sarcelle d'été, le balbuzard pêcheur, le buzzard Saint-Martin, le faucon hobeneau ou encore une population de cistudes, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet :

- aucun boisement de peupliers ne sera prévu sur les prairies présentes le long du ruisseau Le Tartre ;
- le labour s'organisera en bande afin de laisser une partie non labourée ;
- les bordures feuillues seront conservées ;
- une lisière de 8 m sera préservée en périmètre de la plantation ;
- les entretiens d'interlignes interviendront à partir du mois de juillet et s'effectueront à raison d'un interligne sur deux ;

- 1 600 tiges par hectare seront plantées ; la prise compte du risque de dégât de gibier se fera sans clôture grillagée de la plantation ;
- aucun traitement chimique ne sera appliqué ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de premier boisement d'une prairie d'environ 9 hectares en résineux et feuillus à Touverac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

Voies et délais de recours
----------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex